

Conseil municipal d'Aunac sur Charente du 04/01/2025

Présents : Monsieur QUERAUX Nicolas, Monsieur SPANJERS Henrick, Monsieur BEAU Jacques, Madame BOUILLON Françoise, Madame CARDIN-TINARD Christelle, Monsieur CHAMPALOUX Didier, Madame DUTOYA Jacqueline, Monsieur GAUTHIER Yves, Monsieur HAMON Jérémy, Monsieur HOFFMANN Pascal, Monsieur LUNE Philippe, Monsieur MASSETEAU Aliptien, Madame POUVREAU Johanna, Madame BOUYSSET Céline, Madame BALURET Elodie, Madame CHOLEWKA Marie-Mélanie, Madame PINGAULT Aurore, Monsieur BEAU Jean-Yves, Monsieur KHEDIMI Nordine, Madame POINOT Isabelle, Monsieur GALOGER Patrice

Pouvoirs :

Madame FONTANAUD Cécile a donné pouvoir à Monsieur SPANJERS Henrick
Madame PALOMBO-ROUGIER Vanessa a donné pouvoir à Madame CHOLEWKA Marie-Mélanie

Monsieur ROSELLEN Bruno a donné pouvoir à Monsieur BEAU Jean-Yves
Madame CHOPLIN Lilou a donné pouvoir à Madame BOUYSSET Céline

Absent : Monsieur ARLIN Jérôme

Excusés : Madame FONTANAUD Cécile, Madame PALOMBO-ROUGIER Vanessa,
Monsieur ROSELLEN Bruno, Madame CHOPLIN Lilou

Secrétaire de Séance : Madame Céline BOUYSSET

/* début séance conseil à: 10h01 */

D_2025_1_1 _ Election du Maire - Détermination du Nombre d'Adjoints - Election des adjoints - PV du 4 janvier 2025

Procès verbal ci joint

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur CHAMPALOUX Didier, maire sortant. Il a été délibéré et acté par procès-verbal, après vote, l'élection du Maire, de la fixation du nombre d'adjoints, et l'élection des adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents approuve le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 4 janvier 2025.

Annexé à présente délibération, le procès-verbal en double exemplaire a été après lecture signé par le Maire, le conseiller municipal la plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Lecture de la Charte de l' élu local

D_2025_1_2_ Indemnités de fonction des élus de la commune nouvelle

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2123-23 et L 2123-23.1 et L 2123-24, L 2511-34 et L 2511-35 du CGCT

- Vu la Loi 92-108 du 3 février 1992 ;

- Vu la Loi du 5 avril 2000 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

- Considérant que les lois susvisées fixent des taux maximaux, il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjoints :

- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2024 portant création de la commune nouvelle Aunac-Sur-Charente par fusion des communes d'Aunac sur Charente et Moutonneau

- Vu l'installation du nouveau conseil municipal d'Aunac sur Charente le 4 janvier 2025

Délibère :

Indemnités de Fonctions du Maire :

- Décide en vertu de l'article L 2123-23.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au titulaire du mandat de Maire par la loi du 5 avril 2000 précitée, le taux suivant : 40.3 % de l'indice brut 1027

Indemnités de Fonction des Adjointes :

- Décide en vertu de l'article L 2123-23 du code Général des Collectivités Territoriales, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandat d'Adjointes, les taux suivants : 10.7 % de l'indice brut 1027

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 2

D_2025_1_3 Détermination des délégations du Conseil Municipal au Maire de la commune nouvelle

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; sans limite de montant

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sans condition particulière ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quelque soit les accidents

16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29

décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code sans limite ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour quelque soit le montant ;

24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux condition ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

D_2025_1_4_contrats en cours : réaffirmer la reprise des contrats en cours et autorisant le Maire à signer d'éventuels avenants

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2024 portant création de la commune nouvelle Aunac-Sur-Charente par fusion des communes d'Aunac sur Charente et Moutonneau

M le maire expose qu'il est nécessaire de faire un avenant à chaque bail en cours issu des communes historiques en raison de la modification de la collectivité

M le maire expose qu'il est nécessaire de faire un avenant à chaque contrat en cours issu des communes historiques en raison de la modification de la collectivité

Vu le numéro SIRET de la commune d'Aunac sur Charente 935 252 346 00017

Vu l'adresse postale de la mairie - 1 place de la mairie Aunac 16460 AUNAC SUR CHARENTE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour signer les avenants à effet au 1er janvier 2025 à chaque bail et contrat nécessaires tels que

Nos locataires communaux

Orange - Vallocime - free mobile - Cellnex France - On tower - PLURELYA - GROUPAMA - CIGAC - BUREAU VERITAS - SCHINDLER -

CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD - CREDIT MUTUEL - Urssaf - MNT Collectivité - Enedis - EDF Collectivité

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

D_2025_1_5_ Transfert des cadres d'emplois et modification du tableau des effectifs des personnels au 1er janvier 2025

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2024 portant création de la commune nouvelle Aunac-Sur-Charente par fusion des communes d'Aunac sur Charente et de Moutonneau

M le Maire explique qu'il est nécessaire de transférer les emplois d'Aunac sur Charente et de Moutonneau sur la nouvelle entité Aunac sur Charente.

Après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, il est décidé le transfert suivant des cadres d'emploi sur la commune d'Aunac sur Charente à compter du 1er Janvier 2025

- 1 rédacteur principal 1er classe - secrétaire général de mairie - 24h - aunac sur charente
- 1 adjoint administratif principal 2ème classe - secrétaire de mairie - 15h - aunac sur charente

- 1 adjoint administratif - secrétaire de mairie - 13h - moutonneau

- 1 adjoint technique principal 1er classe - agent entretien espace vert et bâtiment - 28h - Aunac sur charente

- 1 adjoint technique agent entretien espace vert et bâtiment - 28h - Aunac sur Charente

- 1 agent de maîtrise principal - agent entretien espace vert et bâtiment - 35h - Aunac sur Charente

- 1 Adjoint technique agent d'entretien des bâtiments - 5h - Aunac sur Charente

- 1 Adjoint technique contractuel - agent entretien espace vert et bâtiment - 21h - Moutonneau

- 1 Adjoint technique contractuel - agent entretien espace vert et bâtiment- 16h – Aunac sur Charente

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

D_2025_1_6_ Personnel - modalité de continuité des contrats et régime indemnitaire et social dans l'attente du retour du CST

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2024 portant création de la commune nouvelle Aunac-Sur-Charente par fusion des communes d'Aunac sur Charente et Moutonneau.

Monsieur le Maire informe que les agents des communes historiques d'Aunac sur Charente et Moutonneau sont tous repris au sein de la nouvelle entité territoriale.

Il précise que chaque agent sera rémunéré dans les mêmes modalités historiques. Une harmonisation de la paye est prévue courant le 1er semestre 2025 afin d'harmoniser le régime indemnitaire, la participation sociale et autres éléments nécessaires de la paye.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de la continuité de tous les contrats d'Aunac sur Charente et de Moutonneau continuent dans les mêmes modalités au sein de la commune nouvelle Aunac sur Charente dans l'attente d'une harmonisation de la paye et du retour du CST du CDG 16.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

D_2025_1_7_ Recrutement d'agents contractuels pour remplacer les agents publics momentanément indisponibles

Le Maire expose au Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi de 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique

Territoriale, il est possible de recruter des agents Contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants : exercice des fonctions à temps partiel, détachement de courte durée, disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), congé annuel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de longue durée, agents à temps partiel pour raison thérapeutique, congé de maternité ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, Congé de formation professionnelle, Congé pour validation des acquis de l'expérience, Congé pour bilan de compétences, Congé pour formation syndicale, Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs, congé parental ou congé de présence parentale, congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil où national, rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire, autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale. Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour les catégories hiérarchiques B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendrait le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération du Conseil municipal.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

D_2025_1_8_Dématérialisation (des actes comptables, budgétaires et administratifs) : signature d'une convention avec l'Etat pour l'application ACTES

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Vu le Décret 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

Considérant le déploiement de la télétransmission, au représentant de l'Etat, des actes des collectivités territoriales en Charente,

Considérant l'intérêt de ce mode de transmission qui constitue une voie de progrès et de modernisation de l'administration,

Considérant que, conformément au décret visé plus haut, pour mettre en oeuvre la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité une convention doit être conclue avec le Préfet pour déterminer, notamment, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et du représentant de l'Etat pour le fonctionnement de ce processus,

Considérant que la convention à intervenir sera conclue pour une durée initiale de 1 an, avec tacite reconduction, mais que la commune conserve la possibilité d'y mettre un terme à tout moment.

Considérant que cette transmission électronique nécessite d'adopter un plan de service STELA et un plan de service signature électronique RGS avec l'ATD 16.

Considérant la création de la commune nouvelle d'Aunac sur Charente par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2024.

Il est proposé

- 1- D'approuver le projet de convention entre la commune d'Aunac sur Charente et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- 2- D'autoriser le Maire à signer la convention et les éventuels avenants à venir,
- 3- D'adopter les plans de services de l'ATD 16 et autorise le Maire à signer les documents nécessaires à sa mise en oeuvre.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

D_2025_1_9_ Autorisation générale et permanente de poursuites au comptable du service de gestion comptable de Ruffec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites,

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'octroyer une autorisation générale et permanente de poursuites au comptable du Service de Gestion Comptable de Ruffec pour la mise en oeuvre de tout acte de poursuites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

- Décide d'accorder une autorisation permanente et générale de poursuites au comptable du Service de Gestion Comptable de Ruffec.

- Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

D_2025_1_10_ Reprise du passif et de l'actif des communes historiques

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2024 portant création de la commune nouvelle d'Aunac sur Charente,

Vu la nouvelle réorganisation des communes historiques,

M le Maire indique qu'il est nécessaire que Aunac sur Charente reprenne au 1er janvier 2025 le passif et l'actif des communes historiques d'Aunac sur Charente et de Moutonneau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents acceptent qu'Aunac sur Charente reprenne au 1er janvier 2025 le passif et l'actif des communes historiques d'Aunac sur Charente et de Moutonneau

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

D_2025_1_11_ Délégation d'admission en non valeur des créances de faible montant

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes. Elles visent les créances dont les diligences s'avèrent impossibles, vaines ; ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences ; il est également permis d'inclure les créances prescrites, ce qui est conforme à leur nature et à la probabilité très faible de leur recouvrement.

Afin d'en fluidifier sa mise en oeuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret.

Cette disposition s'inscrit dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.

1 - Le seuil de délégation : Le décret 2023-523 du 29/06/2023 a fixé un seuil à 100 euros par titre pour les communes.

Il constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances (loyers, assainissement...).

2 - Exercice de la délégation : La décision d'admission en non-valeur par l'exécutif s'effectue par arrêté. Ainsi, en cas de délégation, lors du 1er mandatement de non valeur, la décision prévue à la rubrique 133 de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales prend la forme d'un arrêté, appuyé de la délibération de délégation. Par la suite, seul l'arrêté sera produit, dès lors que la délibération sera conservée par le comptable et référencée dans l'arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante, le maire, doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée garde un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

DE DONNER délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant au Maire ;

DE FIXER le seuil à 100 euros par titre conformément au décret 2023-523 du 29/06/2023;

D'AUTORISER le Maire à mener toutes les démarches et signer tout acte en découlant.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

D_2025_1_12_ Adhésion à l'agence technique départementale de la Charente

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Il est proposé au Conseil Municipal,

après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure :

DÉCIDE d'adhérer à compter du 01/01/2025 :
au volet Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de l'ATD16, l'agence technique de la Charente,

APPROUVE les statuts de l'Agence,

DÉSIGNE

M.CHAMPALOUX Didier, comme son représentant titulaire à l'Agence.

M.GAUTHIER Yves comme son représentant suppléant à l'Agence

DÉCIDE de souscrire aux missions optionnelles de l'ATD16

« Accompagnement à la mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données [RGPD] » incluant notamment :

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPO),
- La mise en conformité pluriannuelle de la collectivité au règlement RGPD : inventaire des traitements de l'organisation, identification des données personnelles traitées, réalisation d'Etudes d'Impact sur la Vie Privée, proposition d'un plan d'action, rédaction des registres de traitements
- La sensibilisation des élus et des agents,
- Le rendu de préconisations propres à la sécurité juridique (pré-RGS),
- L'accompagnement méthodologique et juridique dans la réception et le prétraitement des demandes des administrés en la matière.

DÉSIGNE l'ATD16, en tant que personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données de la collectivité

● **« Messagerie » décomposée en :**

- Une part fixe (incluant un nom de domaine, la gestion technique de la solution ainsi que la sécurité et le filtrage des messages)
- Une part variable (corrélée au nombre d'utilisateurs, de noms de domaine complémentaires et de sites web hébergés)

AUTORISE Monsieur le Maire à compléter le formulaire ad hoc permettant le calcul de la part variable de la mission optionnelle « Messagerie » ainsi qu'à procéder à toute mise à jour ultérieure de ce dernier ;

● **Sauvegarde 321 & usages collaboratifs incluant notamment :**

- Une capacité de stockage, capacité de stockage illimitée,
- Une sauvegarde entièrement sécurisée,
- L'engagement de retrouver ses données sous 72 heures,
- Une copie distante en totale souveraineté,
- Cloud souverain pour tous les dossiers, accessibles sur PC, tablettes, ...
- Prise en main à distance sécurisé.

● **Parcours cyber sécurité incluant les actions suivantes :**

- Un audit initial complet et personnalisé de la sécurité informatique de l'entité,
- La rédaction d'un plan d'action complet,
- Mise en place de sensibilisations, création de capsules d'autoformation,
- Un accès à des solutions logicielles dédiées à la sécurité informatique,
- Mise à disposition d'un gestionnaire de mots de passe et formations associées,
- Une visite sur site, évaluation des actions et actualisation de l'audit à fréquence variable : Tous les ans

- « **Géo16Cim : Module métier de gestion de cimetières** » *incluant notamment* :
- L'assistance des utilisateurs à l'exploitation des logiciels,
- La formation aux logiciels,
- La télémaintenance,
- La participation aux clubs utilisateurs,
- L'envoi de documentations et de listes de diffusion.

PRÉCISE que ces missions optionnelles seront exercées selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

D_2025_1_13 Autorisation du conseil pour donner au maire la signature de la convention de location des locaux de la boulangerie

La commune ayant acquis l'usufruit des locaux de la boulangerie lors de l'acquisition par l'EPF (ayant la nu-propriété), une convention de location de locaux professionnels entre la commune d'Aunac sur Charente et Mme Audrey Balma-Verd a été établie auprès de l'étude notariale de maître Proust à Mansle-les-Fontaines

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise M. le maire à signer cette convention et tout acte en découlant.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

/* Fin séance conseil à : 11h28 * /